**Biblioclasme et théâtralisation de la censure sous Charles-Quint : le cas des anciens Pays-Bas**

Renaud Adam (Arenberg Auctions, Bruxelles)

Pour ce qui est de Luther, tu sais que de la fumée s’est élevée à Louvain, sans doute du fait des théologiens […] ; bientôt ce fut Liège avec la connivence de l’évêque, qui brigue le chapeau de cardinal ; enfin, beaucoup plus haineusement à Cologne[[1]](#footnote-1).

Ce passage tiré d’une lettre d’Érasme du mois de décembre 1520 constitue assurément l’un des plus anciens témoignages sur les premiers autodafés luthériens allumés en Europe. Ces évènements marquent au passage le début de l’un des plus grands épisodes biblioclastes de l’histoire du continent. Le feu « purificateur » fut un élément central dans la démarche des autorités catholiques pour tenter d’annihiler toute forme de pensée qui remettrait en cause l’ordre religieux, politique ou social. Il s’agissait alors de réduire en cendres toute expression matérielle de la contestation. L’analyse de la mise en scène de cette censure, sorte de « théâtre de la terreur » selon l’expression de Michel Foucault[[2]](#footnote-2), est au cœur du présent chapitre. Son étude passera par l’examen des stratégies mobilisées par le pouvoir pour contrôler l’accès au savoir et maîtriser la communication. Elle repose sur des matériaux variés, mais complémentaires : textes législatifs, archives administratives, chroniques, œuvres littéraires ou encore correspondances. Le territoire des anciens Pays-Bas fut retenu pour avoir été le premier endroit où fut promulgué un édit répressif contre Luther. Il s’agira dès lors de dessiner les contours de ce que nous avons appelé le « théâtre de la censure » tel qu’il fut orchestré par le gouvernement habsbourgeois[[3]](#footnote-3).

Pour rappel, le 31 octobre 1517, Luther affiche ses fameuses thèses sur la porte de son couvent de Wittenberg[[4]](#footnote-4). Après plusieurs années d’hésitations et de tergiversations, le 15 juin 1520, le papeLéon X promulgue la bulle *Exsurge Domine* en réponse aux critiques émises depuis la Saxe[[5]](#footnote-5). La menace est lourde : l’excommunication et la destruction par le feu de ses ouvrages si Luther ne se rétracte pas avant le 10 décembre 1520. Le souverain pontife ordonne en outre que les autodafés aient lieu de manière solennelle et publique, en présence tant du clergé que de la population.

Pour l’Église catholique, l’autodafé trouve sa justification dans un extrait des Actes des Apôtres qui évoque un séjour de saint Paul dans la ville d’Éphèse : « Et un certain nombre de ceux qui avaient exercé les arts magiques, ayant apporté leurs livres, les brûlèrent devant tout le monde » (Actes 19.19). La traduction de la Vulgate utilise le verbe *combuere* pour désigner la destruction d’ouvrages par le feu, terme qu’on retrouvera des siècles plus tard, dans une sorte de filiation symbolique et linguistique, dans la bulle *Inter multiplices* d’Innocent VIII (1487), la plus ancienne bulle relative à l’imprimerie et aux livres jugés séditieux, et qui sera amplement repris par la suite dans les bulles édictées à ce sujet[[6]](#footnote-6).

Luther ne se rétracte pas et, en guise de provocation, décide d’organiser lui-même un autodafé le 10 décembre 1520 à Wittenberg[[7]](#footnote-7). Disparaissent alors dans les flammes des livres scolastiques, des traités canoniques, des textes rédigés par ses adversaires et, bien sûr, la bulle tant détestée. Lui aussi invoque l’épisode des Actes des Apôtres pour justifier son geste, allant jusqu’à réciter le psaume 21 au cours de la cérémonie. La réaction de Léon X ne se fait pas attendre et, le 3 janvier 1521, Luther est excommunié.

Quelques mois plus tôt, le 27 juillet 1520, Girolamo Aleandro, ancien recteur de l’Université de Paris et ancien chancelier du prince évêque de Liège Érard de La Marck, est choisi comme émissaire par le souverain pontife pour remettre sa bulle *Exsurge Domine* à l’empereur Charles Quint[[8]](#footnote-8). Il arrive dans la cité portuaire le 25 septembre 1520. Les courriers qu’il échange avec Jules de Médicis, vice-chancelier du pape (et futur pontife lui-même sous le nom de Clément VII) nous offrent un éclairage de premier ordre sur son séjour dans les Pays-Bas[[9]](#footnote-9). On y apprend ainsi qu’Aleandro est introduit auprès de l’empereur trois jours plus tard grâce à l’entremise de son ancien protecteur Érard de La Marck, dont il relève d’ailleurs le zèle déployé pour l’aider dans son entreprise. Charles Quint charge alors le prélat liégeois, son chancelier Mercurio Gattinara et l’évêque de Tuy Luís Marliano de rédiger séance tenante ce qui deviendra sa toute première ordonnance répressive en matière d’hérésie. Le texte s’inspire de deux bulles : la fameuse *Exsurge Domine*, d’une part, et l’*Inter sollicitudines* (4 mai 1515), d’autre part. Entre autres éléments punitifs, ce décret du Concile de Latran V brandit la menace d’une confiscation des livres non approuvés et, pour leurs imprimeurs, une suspension d’activités d’un an, une amende de 100 ducats et une excommunication[[10]](#footnote-10).

L’absence du chancelier de Brabant, alors en déplacement à Louvain, reporte cependant la ratification de la nouvelle ordonnance impériale, son sceau devant obligatoirement être apposé sur le document pour le rendre public. La cour quitte Anvers pour se rendre à Malines avant d’arriver à Louvain début octobre 1520. L’édit est scellé le 5 octobre et l’autodafé qu’il promulguait est organisé trois jours plus tard. Quelque 80 livres de Luther – dont plusieurs saisis dans l’officine de l’imprimeur Thierry Martens –~~,~~ sont jetés au feu dans un bûcher dressé, aux dires d’Aleandro, au beau milieu de la Grand-Place et en présence d’une foule nourrie[[11]](#footnote-11). Dans quelle mesure l’événement suscite-t-il alors des réactions auprès des professeurs et des étudiants de l’Université de Louvain ? Aucune trace d’un quelconque mécontentement n’a été retrouvée dans les sources contemporaines.

Charles Quint poursuit ensuite sa route vers Aix-la-Chapelle pour participer à la cérémonie de son couronnement au titre de roi des Romains après une courte halte à Liège, les 11 et 12 octobre[[12]](#footnote-12). Girolamo Aleandro reste quant à lui en bord de Meuse à la demande d’Érard de La Marck, en charge de promulguer le premier édit contre les luthériens de la principauté épiscopale. Le légat s’en acquitte et rend public le texte de l’ordonnance le 17 octobre[[13]](#footnote-13). Les conséquences ne se font pas attendre et, trois jours plus tard, se consument dans les flammes les ouvrages rassemblés par les officiers du prince-évêque. Cet autodafé reste le seul à être documenté à cette époque en principauté de Liège, mais il n’est pas à exclure que des destructions du même ordre aient pu être organisées dans d’autres cités de moindre importance[[14]](#footnote-14).

Si le texte de l’édit du 28 septembre 1520 est malheureusement perdu, celui du 22 mars 1521 est encore conservé et permet de prendre connaissance du contenu du premier édit[[15]](#footnote-15). Il se présente comme une réponse à la bulle *Exsurge Domine* et aux condamnations de Luther par les universités de Louvain et Cologne. Charles Quint interdit ainsi dans les anciens Pays-Bas l’impression, la vente, l’achat, la conservation et la lecture de livres luthériens sous peine de confiscation de tous les biens des contrevenants et d’autres châtiments non spécifiés. Il ordonne aussi de

les bruslez ou fai[r]es brusler et annichler publicquement et au son de trompe devant les bretesques [places publiques], halles et autres lieux ou semblables actes se doivent et son accoustumez de faire, tant qu’ilz soient abboliz et mis en cendre comme faulx, damnables et heritiques[[16]](#footnote-16).

Les écrits du père de la Réforme sont ainsi condamnés à la peine capitale, à être réduits en cendres sur le bûcher de la défense de l’orthodoxie catholique.

Au cours de la Diète de Worms qui a lieu quelques mois plus tard, Luther est mis officiellement au ban de l’Empire par le fameux édit de Worms signé le 8 mai 1521 par Charles Quint. Le document prévoit l’interdiction non seulement des écrits luthériens mais aussi des ouvrages critiques envers l’Église romaine, le pape, les ecclésiastiques et l’Université de Louvain[[17]](#footnote-17). À l’obligation de rendre public tout autodafé vient désormais s’ajouter la contrainte, applicable à l’ensemble des possessions de Charles Quint, de faire lecture *ad verbum* de l’édit à la population préalablement rassemblée. Quiconque enfreindrait cet édit est déclaré coupable de crime de lèse-majesté divine et humaine et comme tel mis hors-la-loi et puni conformément au droit civil, par la confiscation des biens et la mise au ban de l’Empire. Le texte ne précise étonnement pas si la peine de mort devait être appliquée, mais les crimes de lèse-majesté étaient alors généralement punis de mort.

De retour aux Pays-Bas dans la suite de Charles Quint, le nonce apostolique s’empresse de se rendre chez Thierry Martens, seul imprimeur de Louvain, afin qu’il reproduise l’édit nouvellement promulgué. Mais le typographe se montre réticent : dans le rapport qu’il adresse à Jules de Médicis le 27 juin 1521, Aleandro déplore la mauvaise volonté affichée par Martens, allant jusqu’à l’accuser de sabotage passif. Cette attitude contraire aurait conduit le nonce à devoir officier lui-même en tant que correcteur, sous prétexte d’un prétendu manque de personnel argué par l’imprimeur :

j’ai passé neuf jours à Louvain ; tout y marche bien. L’université orthodoxe d’ici est aux pieds de Sa Sainteté, à Laquelle elle se recommande. J’ai donné les ordres nécessaires ; qu’ils n’aient pas été exécutés plus vite est dû à l’imprimeur qui, à court de caractères, n’a pu composer qu’une forme par jour et, comme il n’avait pas de correcteurs, je me suis vu contraint de corriger moi-même. Chez l’imprimeur en question j’ai fait confisquer naguère par voie judiciaire un grand nombre de livres de Luther ; peut-être est-ce pour cela qu’il m’a contrecarré maintenant et, pour gagner davantage, qu’il a imprimé l’édit sur cinq feuilles, quoique trois eussent suffi[[18]](#footnote-18).

L’attitude de Thierry Martens pose question. Avait-il alors quelque sympathie pour les idées de Luther ? Une lettre d’Érasme datée du 30 novembre 1520 critique en effet Martens pour son refus d’imprimer un texte du théologien Jan Driedo combattant les thèses de Luther[[19]](#footnote-19). Quoi qu’il en soit, aucun exemplaire de cette impression de l’édit de Worms publié par Martens n’a été conservé. Ce document aurait au moins permis d’apprécier le degré de qualité de correcteur d’Aleandro, lui qui dans sa jeunesse avait œuvré au sein de la prestigieuse officine d’Alde Manuce.

De retour à Anvers, il demande à Willem Vorsterman, l’un des principaux imprimeurs de la cité scaldienne, d’assurer la publication de l’édit en trois langues : latin, français et néerlandais. Selon la correspondance d’Aleandro, l’impression aurait cependant été quelque peu retardée en raison d’une carence de compétences pour établir la traduction néerlandaise. Quant à la version en français, c’est Aleandro qui s’en chargea[[20]](#footnote-20).

Le samedi 13 juillet 1521, jour de marché, le légat pontifical assiste devant la maison communale au premier autodafé « post-Worms » en présence des magistrats de la ville d’Anvers et du lieutenant de l’Empereur, bâton de justice en main. Charles Quint est absent, retenu par la gestion des affaires de l’État. Le lieu est noir de monde, rassemblant – selon les dires d’Aleandro – tant la population de la ville dans sa quasi-totalité que des habitants des villages avoisinants. La lecture mot pour mot de l’édit dure une heure, ponctuée par le son des trompettes. Ensuite seulement le bûcher est allumé. Y brûleront plus de 400 livres de Luther, dont 300 saisis dans les boutiques de la ville, les autres ouvrages ayant été donnés de manière spontanée[[21]](#footnote-21).

Selon Aleandro, l’assistance a écouté la lecture de l’édit avec « une grande attention et en silence » (*con grande et tacita attentione*)[[22]](#footnote-22). L’enthousiasme de l’envoyé du pape doit peut-être être revu à la lecture des *Annotationes historicae* de l’humaniste Gerard Geldenhauer qui nous décrit une foule plutôt hostile. Il cite même un participant apostrophant Aleandro en lui suggérant non pas de brûler les livres, mais de les vendre et d’envoyer à Rome l’argent ainsi récolté pour acheter du bois afin de brûler les pédérastes de la ville[[23]](#footnote-23). Même si Geldenhauer était passé dans le camp de la Réforme au moment où il écrivait ces lignes, il n’est pas invraisemblable que cette scène se soit réellement déroulée. Ville cosmopolite, Anvers abritait alors de nombreux sympathisants aux idées réformées. On se rappellera par exemple que lors de son passage à Anvers en juin 1521, Albert Dürer avait ainsi reçu un exemplaire de *La captivité de Babylone* de Luther des mains même du secrétaire de la Ville, Cornelius Grapheus[[24]](#footnote-24). Quoi qu’il en soit, l’autodafé aura solidement marqué les esprits. Il apparaît dans plusieurs chroniques contemporaines, comme dans cette *Chronycke van Antwerpen* où l’événement est relaté entre la mention de l’attaque de Belgrade par Soliman le Magnifique et la venue du roi du Danemark à Anvers[[25]](#footnote-25).

Aleandro part ensuite pour Gand dans l’optique de rejoindre l’Empereur qui assistait alors à la réunion des États Généraux. Un autodafé y est organisé le 26 août sur la Grand-Place (le *Vrijdagmarkt*) en présence de Charles Quint, de sa cour, des représentants des États Généraux, du roi du Danemark et, selon Aleandro, de pas moins de 50.000 personnes du comté de Flandre et du duché de Brabant[[26]](#footnote-26). L’estimation de la population trahit quelque peu l’enthousiasme d’un légat voulant plaire à son Souverain Pontife. La bulle papale et l’édit de Worms sont à nouveau récités devant la foule, toujours au son des trompettes. Plus de 300 livres de Luther, imprimés dans les anciens Pays-Bas et en provenance d’Allemagne, y sont brûlés, dont certains reliés de velours, témoignage de l’insigne estime dont jouissaient les écrits de Luther auprès d’une partie de la population gantoise. Enfin, cerise sur le gâteau, Aleandro va jusqu’à préciser que l’empereur riait et se réjouissait de l’événement (*fece un bel riso et festa di tal cosa*). Le *Memorieboek der stadt Ghent* nous apprend en outre qu’une « belle procession » (*schoone processie*) fut organisée au départ de l’église Saint-Jacques jusqu’au centre de la place où avait été dressé l’échafaud. Elle nous indique également que l’entourage de Charles Quint était composé de personnes de qualité, tels les comtes de Brunswick et de Brandebourg[[27]](#footnote-27).

Ces mises en scène parfaitement orchestrées, où se mêlaient spectacles et cérémonies publics, ne sont évidemment pas sans évoquer les exécutions publiques, alors conçues comme des pièces de théâtre moralisantes par un pouvoir soucieux de faire des exemples en vue d’alerter les « criminels » potentiels des risques encourus[[28]](#footnote-28). À Gand, la présence de l’Empereur, de sa cour et de nombreux représentants des pouvoirs laïc et religieux aura sans nul doute dû être perçue par la foule comme une spectaculaire démonstration d’orthodoxie. La destruction par le feu de tous ces écrits luthériens devait permettre non seulement de purifier le corps social de la maladie de l’hérésie, à l’image des corps des pestiférés brûlés, mais aussi d’en annihiler sa mémoire, héritage de la *damnatio memoriae* antique. Réduction symbolique, donc, tout autant que physique, qui exprime une volonté marquée de faire disparaître toute trace matérielle de la pensée de Luther. On soulignera d’ailleurs que les bûchers étaient gardés par des hommes de troupe qui, les braises refroidies, devaient les faires disparaître en les jetant par exemples dans des fleuves. De telles pratiques sont ainsi évoquées par le protestant Francisco de Enzinas dans ses mémoires relatant son séjour dans les anciens Pays-Bas entre 1543 et 1545 :

Alors les bourreaux mirent le feu dedans la maisonnette de paille, dedans laquelle [le réformé] Gilles fut tantost consummé. Les juges ordonnèrent quelques-uns de leurs satellites pour garder les cendres jusques deux heures après midy, qui furent puis après par leur commandement jettées dans la rivière[[29]](#footnote-29).

Aucune sépulture pour ces hérétiques muets que sont les livres. La crémation et la dispersion des cendres détenaient ainsi le pouvoir d’annihiler totalement la pensée véhiculée par ces ouvrages et de purifier le peuple, souillé par cette « doctrine erronée ».

Le choix des lieux pour réaliser ces performances est loin d’être anodin. L’édit du 22 mars 1521 est très clair sur ce point, spécifiant les « bretesques, halles et autres lieux ou semblables actes se doivent et son accoustumez de faire », mentionnés plus haut. En retenant les endroits où se font d’ordinaire exécuter les criminels, le pouvoir savait pertinemment que la foule saurait facilement où se rendre pour assister à ces bibliocaustes. D’autant que la procession qui précédait l’événement permettait à son passage d’annoncer l’imminence de l’autodafé. Enfin, l’usage des trompettes vient accentuer le caractère légal de l’autodafé puisqu’elles étaient habituellement utilisées pour accompagner l’annonce publique des nouvelles lois et autres règlements que l’on considérait comme importants[[30]](#footnote-30).

Des bûchers vont être progressivement dressés sur l’ensemble du territoire des anciens Pays-Bas. Ainsi, à Leyde, le 2 mai 1522, les autorités civiles ordonnent-elles aux habitants d’apporter les exemplaires des écrits de Luther en leur possession afin de les détruire par le feu, conformément aux ordres de l’Empereur, comme le précisent les comptes de la ville[[31]](#footnote-31). L’*Excellente cronike van Vlaenderen*, imprimée en 1531, rapporte qu’un autodafé fut organisé à Anvers quelques jours plus tard, le 6 mai 1522, dans la foulée de la visite de Charles Quint[[32]](#footnote-32). Cette chronique nous apprend aussi que le jour même, le secrétaire de la ville Cornelis Grapheus fit acte d’abjuration publique depuis le jubé de l’église Notre-Dame. Il avait été arrêté et incarcéré au mois de février pour – notamment – avoir édité des textes d’un ancien prieur du couvent du Thabor à Malines qui dénonçait les abus de l’Église et pour avoir propagé les thèses réformatrices. Ses écrits jugés subversifs sont à cette occasion jetés dans les flammes. Il s’agit d’une première dans les anciens Pays-Bas. Jusqu’alors, aucun auteur n’avait encore vu ses œuvres détruites par le feu devant lui. Grapheus est ensuite emprisonné à Bruxelles avant d’être libéré au début du mois de novembre 1523. Il retrouvera sa charge de secrétaire de la ville d’Anvers dix ans plus tard[[33]](#footnote-33).

Les rumeurs d’autodafés vont également être instrumentalisées par les acteurs de ce conflit religieux en passe de bouleverser toute la Chrétienté. Souhaitant voir Érasme rejoindre leurs rangs, des activistes pro-Luther des anciens Pays-Bas vont ainsi prétendre que certaines de ses œuvres avaient été condamnées à l’autodafé par l’inquisiteur Jacques de Hoogstraeten. L’objectif de cette rumeur était d’inciter Érasme à s’en prendre au parti catholique. Mais l’humaniste ne fut dupe, comme en atteste cette lettre adressée à son ami Marc Laurin depuis sa retraite bâloise le 1er février 1523 :

Il y a un certain temps, on avait très largement répandu cette fumisterie que mes ouvrages avaient été brûlés en Brabant, et cela sous la pression du Révérend Père Jacques de Hoogstraten, qui est, sinon un ancien ami intime, du moins un ancien ami. Et ce racontar est si impudent, même des intellectuels l’ont répandu dans des lettres de girouettes. J’ai tout de suite décelé l’astuce de certains dont je ne sais absolument pas de quel nom je dois les appeler, mais que d’aucuns appellent des luthériens. C’est visiblement l’œuvre de ceux qui travaillent à ce que moi, qui suis un homme simple et naïf, je me fâche contre Jacques de Hoogstraeten : si j’avais écrit quelque chose de trop violent contre lui, je serais forcé de rallier leur camp. O le rusé dessein ! Immédiatement après, les faits eux-mêmes montrèrent que rien de tel n’avait même été envisagé chez nos compatriotes[[34]](#footnote-34).

Il est vrai cependant qu’Érasme était dans le collimateur de l’Inquisition. Son départ pour Bâle à l’automne 1521 n’y est d’ailleurs pas étranger et Aleandro lui-même avait déjà écrit à Rome en septembre 1520 qu’il convenait de le tenir à l’œil[[35]](#footnote-35). L’humaniste pouvait toutefois se prévaloir de la protection de Charles Quint et de son entourage[[36]](#footnote-36).

Le clan catholique a également récupéré ces manifestations d’orthodoxie pour célébrer le combat contre Luther. Dans l’un de ses poèmes (*referijnen*), la femme de lettres néerlandophone Anna Bijns, farouche opposante à Luther, ne manque pas de louer l’action du feu, tout en déplorant l’imprimerie, cette invention qui permettait de reproduire en masse les écrits du père de la Réforme. Selon elle, le diable n’aura jamais eu un meilleur instrument (« Noyt en hadt de duyvel beter instrument »)[[37]](#footnote-37).

La première exécution publique de deux moines augustins anversois qui avaient refusé d’abjurer leur foi marque une étape cruciale dans les débuts de la répression contre les luthériens[[38]](#footnote-38). Pour mémoire, le couvent des augustins d’Anvers avait été l’un des premiers bastions du luthérianisme dans les anciens Pays-Bas ; Jacob Proost, qui y était alors prieur, avait en effet des liens directs avec ses confrères de Wittenberg ainsi qu’avec Luther lui-même. L’inquisiteur François Van der Hulst ordonne dès lors la fermeture de l’établissement en juin 1522 et les religieux sont incarcérés au château de Vilvorde. Ceux qui acceptent d’abjurer pourront retourner à Anvers, mais le prieur Lambert Thoren et les frères Hendrik Voes et Johan van den Esschen refusent de renier leur foi. Conduits à Bruxelles pour y être jugés, ils sont dégradés de la prêtrise le matin du 1er juillet 1523 avant d’être brûlés vifs dans le courant de l’après-midi – quatre heures de supplice. Le prieur, lui, avait demandé un délai de réflexion.

La fin tragique d’Hendrik Voet et de Johan van den Esschen, premiers martyrs de la Réforme en Europe, s’est-elle accompagnée d’autodafé de livres ? Les archives de l’époque ne le précisent pas. Nous sommes en revanche mieux renseignés sur la symbolique du livre utilisée dans la mise en scène de la condamnation de plusieurs membres d’une secte anversoise connue sous le nom de « communauté des loïstes » ou « libertins spirituels d’Anvers »[[39]](#footnote-39). Le 26 février 1526, les autorités communales d’Anvers prennent place sur une estrade érigée dans le centre de la ville. Arrivent alors huit hommes et deux femmes appartenant à la secte pendant que le doyen du chapitre de la cathédrale Notre-Dame prononce son sermon. Portant une bougie et, pour l’un d’eux, une torche enflammée, ils se rendent vers la Place du marché gardée par des hommes en armes. Lorsqu’arrive la Saint-Sacrement, que les hétérodoxes refusent de reconnaître, on les affuble d’un court manteau (*pectoralia*) sur lequel figurent d’un côté l’effigie du Saint-Sacrement et de l’autre, la représentation de Luther flanqué non seulement du Diable mais aussi de livres. C’est dans cet accoutrement volontairement humiliant qu’ils entrent, en procession, dans l’église collégiale où a vraisemblablement lieu une séance d’abjuration – ils pourront en effet rentrer chez eux après un passage à l’Hôtel de Ville, où leur manteau leur est ôté. Pour notre propos, on retiendra surtout que des livres ont été jetés dans un bûcher allumé au cours de cette cérémonie. On ne connaît pas d’écrits produits par la communauté des loïstes ou libertins spirituels : s’agirait-il dès lors d’œuvres luthériennes qui auraient ici été réduites en cendres ? Reste que cette « anecdote » est éclairante sur ces ouvrages jugés hétérodoxes, publiquement et directement associés au Malin et, à ce titre, exigeant des autorités catholiques d’être rituellement détruits. Si l’on donnait la possibilité d’une abjuration aux hommes et femmes accusés d’hérésie, il n’en était rien des livres, condamnés à disparaître par le feu et les flammes.

Quelques années plus tard, en Angleterre, lorsque les catholiques reprirent le pouvoir sous le règne de Marie Tudor, les écrits et les restes du réformateur Martin Bucer, mort en exil à Cambridge en 1551, furent solennellement réduits en cendres à l’occasion d’une cérémonie identique à cette cérémonie. La mémoire de cet événement nous est notamment conservée grâce à des estampes imprimées quelques années plus tard pour John Foxe qui souhaitait dénoncer les atrocités commises par le clan catholique (Fig. 1)[[40]](#footnote-40). Cette représentation nous permet en outre de prendre la pleine mesure visuelle de rites censés purger le corps social du souvenir de cet hérétique et de son œuvre.

Incapables d’endiguer les avancées du luthéranisme, les autorités civiles et religieuses vont progressivement durcir la répression. L’édit du 14 octobre 1529 accroît de manière sensible la sévérité des peines[[41]](#footnote-41). Les hérétiques sont dorénavant condamnés à mort et la possession, la vente et la lecture d’un grand nombre de réformateurs sont interdites : Luther, bien entendu, mais désormais aussi Philippe Melanchton, Johannes Oecolampade ou encore Ulrich Zwingli. Il en va de même pour les gravures jugées offensantes. Les supplices prévus pour les contrevenants sont pour la première fois explicités : la décapitation pour les hommes et l’enfouissement vif pour les femmes ; pour les relaps et les « obstinés », ce sera le bûcher. Les artisans du livre sont également visés, menacés d’une amende considérable de 500 florins Carolus d’or pour l’impression de tout ouvrage hérétique ou religieux. Une telle peine équivaut à la banqueroute économique, impossible de relancer son entreprise après le payement d’une telle somme. Et cela sans compter la confiscation des biens des condamnés et leur bannissement du territoire des anciens Pays-Bas.

Le texte de loi ne fait aucune distinction entre production imprimée et manuscrite, ni entre producteur et commanditaire qu’il traite de la même manière : « imprimeur ou escripvant, ou celluy qui les feront imprimer ou scripre »[[42]](#footnote-42). Enfin, la délation était encouragée puisque la moitié des biens du condamné était versée au dénonciateur. Cet texte complète ainsi la philosophie de l’édit de Worms en précisant la nature des sanctions à infliger aux transgresseurs. Du coup, il propose une nouvelle définition de l’hérésie : en plus de remettre en cause la foi catholique et ses sacrements, l’hérétique est accusé d’enfreindre l’ordre social et politique, car auteur d’un crime de lèse-majesté.

Deux ans plus tard, le 7 octobre 1531[[43]](#footnote-43), un nouvel édit vient renforcer cette législation en ajoutant aux précédentes punitions des mutilations corporelles ainsi qu’une exposition devant la foule d’

[...] imprimeur ou escrivant, ou celuy qui les feroit imprimer ou escrire, nait sur ce obtenu nos lettres patentes doctroy : ceulx et chascun deulx qui feroyent le contraire, sans grace ou respit, destre eschauffauldez : et oultre ce, ou destre fletriz dun fer chauld en forme de croix, si vifvement que lon ne le pourra effacer, ou davoir un oeil creve, ou un poing coppe, a la discretion du juge, eu par luy regard au mesuz de dol des transgresseurs dicelle ordonnance[[44]](#footnote-44).

L’année 1540 voit la publication de l’un des édits les plus répressifs envers les métiers du livre (22 septembre) : la reproduction et la diffusion d’écrits hétérodoxes sont alors sanctionnées par la peine de mort avec confiscation des biens[[45]](#footnote-45). L’imprimeur et relieur Adriaen van Berghen est l’un des premiers artisans du livre à être victime de cette législation[[46]](#footnote-46). Après avoir été inquiété à plusieurs reprises par les autorités pour possession ou mise en circulation d’écrits hérétiques, il est finalement condamné à la décapitation par le procureur général de la Cour de Hollande à La Haye le 2 octobre 1542. Ses démêlés avec la justice remonteraient à l’année 1522. Un relieur du nom d’*Adriane* avec trois autres complices sont soumis à la question avant d’être exposés à l’échafaud et leurs livres furent jetés au feu. La source comptable de la ville d’Anvers, qui nous apprend l’événement, ne précise pas si les autodafés avaient été organisés devant les condamnés, à l’instar d’Étienne Dolet brûlé vif avec ses livres en 1546[[47]](#footnote-47). L’Anversois Jacob van Liesvelt est le deuxième imprimeur à être condamné à mort. Après plusieurs procès, il est décapité le 27 novembre 1545 à Anvers[[48]](#footnote-48). Ces exécutions vont entraîner le départ de plusieurs membres de la communauté du livre, à l’instar du typographe Steven Mierdmans qui se réfugiera à Londres[[49]](#footnote-49).

Le protestant Francisco de Enzinas, évoqué plus haut, revient dans ses mémoires sur la législation caroline en matière de répression de l’hérésie en des termes peu élogieux. Au-delà de cette opinion, qui ne surprend pas, il relève cependant avec justesse l’un des écueils majeurs des lois édictées depuis les années 1520 : leur caractère trop généraliste. Il écrit ainsi : « et comment je vous prie pourra l’on sçavoir ce qui sera suspect à ces tyrans ou non suspect, puisqu’ils n’en donnent seulement que des reigles générales »[[50]](#footnote-50).

Sorte réponse à cette déficience soulignée par Francisco de Enzinas à propos des lectures réprouvées, la publication en 1546 du premier Index de l’Université de Louvain vient offrir une arme supplémentaire aux censeurs[[51]](#footnote-51). Cet Index, qui paraît deux ans après le premier Index de l’université de Paris, est enrichi d’un édit relatif à l’imprimerie où est stipulée l’obligation pour les libraires « davoir et pendre publiquement en leurs bouticles et officine linventoire et catalogue de tous livres reprouvez »[[52]](#footnote-52) sous peine d’une amende de 100 florins Carolus d’or. Cette ordonnanceintroduit aussi l’obligation pour les imprimeurs d’insérer des signes ostentatoires d’orthodoxie à l’intérieur même de leur production : il leur faut désormais placer au début des livres la lettre d’octroi et du privilège concédés par les autorités – garants de la conformité du contenu du texte –, le nom du secrétaire qui l’a signée ainsi qu’une adresse bibliographique complète : nom de l’imprimeur et lieu et date d’impression[[53]](#footnote-53). L’octroi du privilège, sorte de copyright avant l’heure, était apparu dans les anciens Pays-Bas en 1512 à la suite d’un différend commercial[[54]](#footnote-54). Avec l’essor de la Réforme, ce système va cependant se transformer progressivement en arme politico-religieuse visant, cette fois, à maintenir l’ordre et l’orthodoxie religieuse[[55]](#footnote-55). De nouveaux index seront publiés en 1550 et 1558. Avec ces documents, l’état habsbourgeois se donne les moyens d’une politique préventive en matière d’hérésie.

Les dernières grandes ordonnances en matière d’hérésie du règne de Charles Quint sont promulguées les 29 avril et 25 septembre 1550. Conçues pour établir une fois pour toutes la législation sur ces questions, elles représentent l’aboutissement d’une longue réflexion politico-religieuse dans le chef de l’Empereur et de ses conseillers. En matière de librairie, la législation relative à l’impression de livres sans autorisation est adoucie, en limitant les sanctions au bannissement et à la mise à l’amende de 300 florins Carolus d’or. La peine de mort est par contre maintenue en cas de production et de possession de livres hérétiques. Plus aucune nouveauté ne sera apportée dans les ordonnances que Charles Quint signera avant son abdication en 1555.

De manière logique quoique paradoxale, ces deux édits seront, tout comme les précédents, largement diffusés par l’intermédiaire des imprimeurs. Servaes van Sassen, par exemple, se voit ainsi mandaté « par commandement de Sa Majesté »[[56]](#footnote-56) pour reproduire l’édit du 29 avril 1559 enrichi de l’Index de l’Université de Louvain. Les textes de plusieurs édits précisent par ailleurs que les officiers de justice devront « faire cri », soit annoncer oralement à la population le contenu du texte, et les faire publier comme l’exige l’ordonnance du 14 octobre 1529 : « nous vous ordonnons très expressément publier et faire publier [...] par tous les lieux de vostre office […], esquelz l’on est accoustumé faire cris et publications »[[57]](#footnote-57).

La mise en scène de la destruction de l’objet-livre par le feu selon les mêmes rituels que les hérétiques en dit long sur une vision anthropomorphique du livre. On remarque d’ailleurs que le vocabulaire employé dans les textes de loi et dans les jugements est identique. L’édit impérial du 22 mars 1521 précise explicitement que les livres doivent être brûlés pour être « mis en cendre »[[58]](#footnote-58). Une formulation similaire se retrouve dans la relation de la condamnation au feu, le 1er juillet 1523, des deux premiers martyrs de la Réforme à Bruxelles (réduits en cendres, *verbrandt te polvere*), tout comme le bonnetier brugeois Hector van Dommenne dont le corps est « consommé […] en cendre et à neant que riens n’y demoura »[[59]](#footnote-59). Le message est clair : les livres peuvent s’avérer tout aussi dangereux que les hommes, raison pour laquelle il convient de les annihiler publiquement.

En outre, les archives de l’Inquisition espagnole contiennent plusieurs exemples de jugements d’un livre et de sa condamnation pour hérésie, tel un être humain. Le tribunal qui recevait alors la dénonciation interdisait la diffusion du livre et ordonnait la confiscation de l’ensemble du tirage pendant toute la durée de la procédure. Si l’ouvrage était condamné, les différents exemplaires détenus étaient jetés au feu, à l’exception de l’exemplaire destiné à être mis en dépôt au tribunal. Le procès et la condamnation des œuvres du chanoine espagnol Constantino Ponce de la Fuente ont particulièrement marqué les esprits. Mort avant l’issue de son propre procès, ses livres sont brûlés avec ses ossements et une effigie le représentant le 20 décembre 1560 à Séville. L’histoire tragique de Constantino Ponce de la Fuente contribua au passage à renforcer l’image de la légende noire de l’Inquisition espagnole auprès des réformés[[60]](#footnote-60).

Cette perception humanisée du livre n’est pas le seul fait des censeurs. Érasme n’entretient-il pas une relation quasiment paternelle avec ses ouvrages ? Lors d’un voyage en bateau qui le ramenait d’Angleterre, il craint un temps que des marins ont égaré les manuscrits de ses œuvres. Ce fut pour lui un véritable drame. Il écrit ainsi en 1514 : « j’ai senti dans mon cœur une douleur telle que nul père, je pense, n’en a éprouvé d’avantage à la mort de ses enfants »[[61]](#footnote-61). Il est encore plus explicite dans une lettre écrite trois ans plus tard à l’humaniste français Guillaume Budé : « on dit avec raison que les écrivains aimaient leurs œuvres tout à fait comme leurs enfants »[[62]](#footnote-62).

Qu’en est-il du véritable impact des effets de la censure : à combien peut-on évaluer le taux de pertes engendré par les bûchers allumés dans les anciens Pays-Bas ? Même si de nombreux exemplaires – voire l’ensemble d’un tirage – ne nous sont pas parvenus, partis en fumée par la volonté d’un pouvoir inflexible, il importe de constater que dans la plupart des cas, les textes censurés nous sont connus par les nombreuses rééditions qu’ils ont rencontrées. Les auteurs réformés ont d’ailleurs pu bénéficier de presses dévolues à leur cause et installées dans leurs propres régions. N’évoquons que Luther, à l’origine du formidable envol de Wittenberg en tant que capitale typographique et qui a modifié en profondeur toute l’économie du livre allemand[[63]](#footnote-63).

Des exceptions existent mais elles sont rares. Pour les anciens Pays-Bas, on peut citer le confesseur de Marie de Hongrie, le carme Pierre Alexandre, déclaré hérétique par contumace le 2 janvier 1545. On a perdu toute trace de trois de ses écrits, des sermons, vraisemblablement restés à l’état de manuscrits. Ses ouvrages furent jetés au feu devant le parvis de la collégiale Sainte-Gudule à Bruxelles et disparurent à jamais. Cependant, plusieurs œuvres de Pierre Alexandre postérieures à cet événement, dont des ouvrages imprimés à Genève par Jean Crespin, sont encore conservés[[64]](#footnote-64). Paradoxalement, comme on l’a vu, aucun exemplaire du premier édit de Charles Quint en matière d’hérésie, édicté le 28 septembre 1520, n’est parvenu jusqu’à nous. Son contenu nous est néanmoins connu grâce à l’édit suivant, comme nous l’avons vu.

Toutes ces constatations doivent ainsi nous rendre moins pessimistes dans notre compréhension de la transmission de la littérature et des savoirs de l’époque – même si on estime généralement à 30% le taux de perte de la production imprimée du xvie siècle[[65]](#footnote-65).

La situation est toute autre pour l’Amérique latine où l’Inquisition, instaurée en juillet 1517, est à l’origine de la disparition quasi totale du patrimoine livresque autochtone. Il ne subsiste en effet plus que quelque 14 livres provenant des temples aztèques et seulement trois ou quatre maigres rescapés, qui plus est en mauvais état, de l’héritage scribal des Mayas[[66]](#footnote-66). Montaigne, dans ses *Essais*, ne manque pas de déplorer ce génocide patrimonial : « nous aurons bien fort hasté sa déclinaison et sa ruyne par notre contagion et que nous luy aurons vendu bien cher nos opinions et nos arts » (*Essais*, III, chap. 6).

Le « théâtre de la censure », tel que nous l’avons décrit, se caractérise sans conteste par sa multimédialité – soit une approche qui repose sur l’entrecroisement de plusieurs séquences médiatiques. Les autodafés publics constituent assurément l’une des mesures les plus spectaculaires destinées à marquer durablement les esprits. Ce cérémonial judiciaire devait non seulement purifier le corps social de toute pensée déviante, mais aussi proclamer publiquement la vérité du crime d’hérésie et la capacité du pouvoir à maintenir l’ordre. Le recours à la crémation de livres, dès l’amorce de la lutte anti-luthérienne, atteste indubitablement de la puissance médiatique d’un tel spectacle aux yeux des autorités civiles et religieuses. En outre, afin d’avertir quiconque des risques encourus par la possession, la vente ou l’impression d’ouvrages « erronés », le pouvoir n’a pas hésité à faire circuler les différentes décisions prises pour contrer la diffusion d’écrits séditieux. Des crieurs publics parcoururent alors les places pour communiquer oralement, à la population, les différentes législations destinées à combattre l’hérésie. Des imprimeurs furent également commissionnés pour assurer une diffusion maximale aux placards et autres édits émis par Charles Quint. Autre mesure publicitaire de l’arsenal législatif : l’obligation faite aux libraires, à partir de 1546, d’afficher dans leur boutique les index de livres prohibés. Pour finir, l’apposition des signes ostentatoires d’orthodoxie à l’intérieur même des livres, en imposant notamment aux imprimeurs de reproduire les lettres d’octroi des autorités civiles et les approbations des représentants des évêques, devait assurer la mise sur le marché de livres conformes aux volontés des autorités catholiques et civiles.

Si Philippe II poursuivra implacablement la politique de son père et que les édits de censure resteront d’application jusqu’à la fin de l’Ancien Régime, l’avènement des archiducs Albert et Isabelle en 1598 correspondra non seulement au triomphe de la Contre-Réforme dans les Pays-Bas espagnols, mais aussi à une nette diminution d’autodafés. Les autorités auront certainement estimé que la menace livresque avait été définitivement éradiquée. La grande querelle religieuse du xviie siècle, le jansénisme, n’entraînera d’ailleurs pas une répression aussi violente et spectaculaire qu’envers les réformés, se limitant à des controverses théologiques par traités interposés. La surveillance des métiers du livre ne se relâchera pas pour autant et des livres continueront à être publiquement réduits en cendres, mais dans une moindre mesure.

Fig. 1 : Foxe J., *Actes and monuments*, [Londres, John Daye, 1583], 2°, p. 1961-1962 ; © Wikimedia Commons).

1. *Correspondance d’Érasme*, t. 4, page 455, lettre 1166. Traduction latine : « De Luthero scis fumum aliquem excitatum Lovanii : mox Leodii, connivente Episcopo, qui ambit galerum cardinalitium: postermo Coloniae multo etiam odiosius » (Allen 1166 IV 53-57). [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir le premier chapitre de son *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975. [↑](#footnote-ref-2)
3. Sur cette notion, voir notre essai *Le théâtre de la censure. De l’ère typographique à l’ère numérique (xvie et xxie siècle)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2020. Les réflexions qui ont alimenté le présent chapitre ont largement contribué à l’écriture de cet essai. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les références sur cet épisode sont trop nombreuses pour être rappelées dans une note. Nous renverrons volontiers à l’ouvrage d’Andrew Pettegree qui analyse l’utilisation du médium imprimé par Luther et ses premiers partisans : *Brand Luther 1517. Printing, and the Making of the Reformation*, New York, Penguin Press, 2015. [↑](#footnote-ref-4)
5. Édition de la bulle dans *Corpus documentorum inquisitionis haereticae pravitatis Neerlandicae. Verzameling van stukken betreffende de pauselijke en bisschoppelijke inquisitie in de Nederlanden,* éd. par P. Fredericq, t. 4, Gand, J. Vuylsteke – La Haye, M. Niihoff, 1900, p. 23-33. [↑](#footnote-ref-5)
6. Édition de la bulle dans Ernst Voullième, *Der Buchdruck Kölns bis zum ende des fünfzehnten Jahrhunderts*,Bonn, H. Behrendt, 1903, p. lxxxviii-xci. Sur les premières réactions de la papauté concernant la circulation d’imprimés avant le schisme luthérien, voir e.a. Rudolf Hirsch, « Bulla super impressione librorum, 1515 », *Gutenberg-Jahrbuch*, t. XLVII, 1973, p. 248-251 ; *Church, Censorship and Culture in Early Modern Italy*, éd. par G. Frangito, Cambridge, Cambridge University Press, 2001 ; Renaud Adam, *Vivre et imprimer dans les Pays-Bas méridionaux (des origines à la Réforme)*, t. 1, Turnhout, Brepols, 2018, p. 48-51. [↑](#footnote-ref-6)
7. Andrew Pettegree, *Brand Luther 1517, op. cit.*, p. 131-132. [↑](#footnote-ref-7)
8. Le récit historique de la légation d’Aleandro est basée sur Léon-E. Halkin, *Réforme Protestante et Réforme Catholique au Diocèse de Liège. Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d’Autriche, princes-évêques de Liège (1538-1557)*, Liège-Paris : Faculté de Philosophie et Lettres de Liège – Droz, 1936, p. 106-107 ; Paul Harsin, *Études critiques sur l’histoire de la principauté de Liège 1477-1795*, t. 2, Liège, Sciences et lettres, 1955, p. 278-281 ; Aline Goosens, *Les inquisitions modernes dans les Pays-Bas méridionaux (1520-1633)*, t. 1, Bruxelles, Éditions de l’Université de Bruxelles, 1997, p. 47-50 ; Grantley McDonald, « ‘Burned to Dust’ : Censorship and Repression of Theological Literature in the Habsburg Netherland during the 1520s », dans *Censorship and Catholic Reform in the Early Modern Low Countries*, dir. par W. François, V. Soen et D. Vanysacker, Turnhout, Brepols, 2017, p. 27-45. [↑](#footnote-ref-8)
9. Ils ont été édités dans *Corpus documentorum inquisitionis haereticae pravitatis Neerlandicae. Verzameling van stukken betreffende de pauselijke en bisschoppelijke inquisitie in de Nederlanden*, éd. par P. Fredericq, t. 5, Gand, J. Vuyksteke – La Haye, M. Nihhoff, 1902, p. 392-414. [↑](#footnote-ref-9)
10. Louis Pastor, *Histoire des papes depuis la fin du Moyen Âge*, t. 8, Paris, Plon-Nourrit – Librairie d’Argences, 1909, p. 248-249 ;Rudolf Hirsch, « Bulla super impressione librorum, 1515 », art. cit., p. 248-251 ; *Histoire des conciles œcuméniques*, dir. par G. Dumeige, t. 10 : *Latran v et Trente*, Paris, Éd. de l’Orante, 1975, p. 83-86 (traduction française de la bulle : p. 425-426). [↑](#footnote-ref-10)
11. Jules Paquier, « Lettres familières de Jérôme Aléandre (1510-1540) », *Revue des Études Historiques*, 72 (1906), p. 382 ; Henri de Jongh, *L'ancienne faculté de théologie de Louvain au premier siècle de son existence (1432-1540). Ses débuts, son organisation, son enseignement, sa lutte contre Érasme et Luther*, Louvain, Bureaux de le revue d'histoire ecclésiastique, 1911, p. 230-235. [↑](#footnote-ref-11)
12. Geoffrey Parker, *Emperor. A New Life of Charles V*, New Haven – Londres, Yale University Press, 2019, p. 87-94, 115-116. [↑](#footnote-ref-12)
13. Ce texte est considéré comme la plus ancienne codification conservée en matière de répression de l’hérésie pour toute la Chrétienté (Léon-Ernest Halkin, « Le plus ancien texte d’édit promulgué contre les Luthériens », *Revue d’histoire* ecclésiastique, t. XXV, 1929, p. 71-83 ; *Id.*, *Réforme protestante et Réforme catholique au diocèse de Liège. Le cardinal de La Marck. Prince-Évêque de Liège (1505-1538)*, Liège, Vaillant-Carmanne – Paris, Édouard Champion, 1930, p. 133 ; Paul Harsin, *Études critiques*, *op. cit.*, p. 280-281). [↑](#footnote-ref-13)
14. Léon-E. Halkin, *Le cardinal de La Marck, op. cit.*, p. 133, note 4. [↑](#footnote-ref-14)
15. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, *2e série* – *1506-1700*, t. 2, éd. Charles Laurent & Jules Lameere, Bruxelles, J. Goemaere, 1898, p. 70-71. Sur la politique caroline en matière d’hérésie dans les anciens Pays-Bas et sur les édits ultérieures qui seront évoqués dans ce chapitre, lire : Aline Goosens, *Les inquisitions modernes, op. cit.*, t. 1, p. 47-81 ; Jeroom Machiels, *Privilège, censure et index dans les Pays-Bas méridionaux jusqu’au début du xviiie siècle*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1997, p, 57-106. [↑](#footnote-ref-15)
16. *Recueil des ordonnances, op. cit.*, t. 2, p. 71. [↑](#footnote-ref-16)
17. *Ibid.*, p. 73-83 ; A. Goosens, *Les inquisitions modernes, op. cit.*, t. 1, p. 49-50. [↑](#footnote-ref-17)
18. Traduction française tirée de Renaud Adam, AlexandreVanautgaerden, *Thierry Martens et la figure de l’imprimeur humaniste (une nouvelle biographie)*, Bruxelles, Maison Érasme – Turnhout, Brepols, 2009, p. 125. Texte original en italien : « A Lovanio sono stato nove di ; ogni cosa se porta bene. Questa orthodoxa universitade se ricomanda alli piedi di Sua Santità ; ho dato li ordeni debiti et sarei expedito più presto, se non fosse stata la colpa dell’ impressor, el qual per mancar de caratteri non potea far se non una forma al di, et me besognava esser corrector per bella forza per defecto de correctori. A detto impressor io feci altre voltre pigliar per via de la iustitia assai grande numero de’ libri de Luhter, forse che perhò me ha stangheggiato, et possendo far il mandato in tre folii, hallo fatto in cinque per più suo guadagno»(*Corpus documentorum inquisitionis, op. cit.*, t. 5, p. 401). [↑](#footnote-ref-18)
19. Allen IV 1163 (traduction française dans : *Correspondance d’Érasme*, t. 4, lettre 1163). Voir également : Renaud Adam, *Vivre et imprimer dans les Pays-Bas méridionaux, op. cit.*, t. 1, p. 50-51. [↑](#footnote-ref-19)
20. *Corpus documentorum inquisitionis haereticae, op. cit.*, t. 5, p. 401-402. [↑](#footnote-ref-20)
21. *Ibid.*, p. 403-404. [↑](#footnote-ref-21)
22. *Ibid.*, p. 403. [↑](#footnote-ref-22)
23. *Collectanea van Gerardus Geldenhauer Noviomagus, gevolgd door den herdruk van eenige zijner werken*, éd. par J. Prinsen, Amsterdam, Johannes Müller, 1901, p. 13. [↑](#footnote-ref-23)
24. *Corpus documentorum inquisitionis haereticae, op. cit.*, t. 4, p. 77. [↑](#footnote-ref-24)
25. *Chronycke van Antwerpen sedert het jaer 1500 tot 1575*, Anvers, J. P. Van Dieren, 1843, p. 17. Voir également : *Chronijck der Stadt Antwerpen toegeschreven aan den notaris Geeraard Bertrijn*, éd. par G. van Havre, Anvers, P. Kockx, 1879, p. 71. [↑](#footnote-ref-25)
26. *Corpus documentorum inquisitionis haereticae,* t. 5, *op. cit.*, p. 405-406. [↑](#footnote-ref-26)
27. *Memorieboek der stad Ghent van 't jaar 1301 tot 1793*, t. 2, éd. par A. van Heule, Gand, C. Annoot-Braeckman, 1854, p. 57-58. [↑](#footnote-ref-27)
28. Sur la théâtralité de la justice, voir e.a. Michel Bée, « Le spectacle de l’exécution dans la France d’Ancien Régime », *Annales. Économies, société, civilisations,* t. XXXVIII (4), 1983, p. 843-862 ; David Nicholls, « The Theatre of Martyrdom in the French Reformation », *Past & Present*, t. CI, 1988, p. 49-73. [↑](#footnote-ref-28)
29. *Mémoires de Francisco de Enzinas. Texte latin inédit avec la traduction française du xvi siècle en regard, 1543-1545*, éd. par Ch.-A. Campan, t. 2, Bruxelles, Société de l’histoire de Belgique, 1863, p. 351. [↑](#footnote-ref-29)
30. Jean-Marie Cauchies, *‘Es plantar un mundo nuevo’. Légiférer aux anciens Pays-Bas (xiie – xviiie siècle)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2019, p. 250-251. [↑](#footnote-ref-30)
31. *Corpus documentorum inquisitionis haereticae*, t. 4, *op. cit.*, p. 120-121. [↑](#footnote-ref-31)
32. *Die excellente cronike van Vlaenderen…*, Anvers, Willem Vorsterman, 1531, 2°, 2e partie, fol. xiiir (USTC 400512). Voir également : *Chronijck der Stadt Antwerpen toegeschreven aan den notaris Geeraard Bertrijn*, éd. par G. van Havre, Anvers, P. Kockx, 1879, p. 73. [↑](#footnote-ref-32)
33. Sur Grapheus, lire Jean Roviez, « De Schryver (Corneille) », dans *Biographie nationale [de Belgique]*,t. 5, Bruxelles, Bruylant-Christophe Cie, 1876 col. 721-725 ; Henry de Vocht, *Litterae virorum eruditorum ad Franciscum Craneveldium 1522-1528*, Louvain, Uytpruyst, 1928, p. 485 ; Marcel A. Nauwelaerts, « Cornelius Grapheus of Aalst », dans *Contemporaries of Erasmus. A Biographical Register of Renaissance and Reformation*, t. 2, Toronto – Buffalo – Londres, University of Toronto Press, 1986, p. 123. [↑](#footnote-ref-33)
34. *Correspondance d’Érasme*, t. 5, p. 279. Texte latin : « Pridem late sparsus erat hic fumus libros meos exustos esse in Brabantia, idque autore R. P. Iacobo Hochstrato, vetere meo, si non familiari, certe amico ; et commentum tam impudens homines etiam literati desultoriis epistolis distulerant. Sensi ilico technam quorundam, quos ego sane nescio quo nominee debeam appellare, nonnulli Lutheranos vocant; videlicet hoc agentium, ut me, hominem simplicem et credulum, in Iacobum Hochstratanum iritarent : in quem si scripsissem impotentius, cogerer in ipsorum castra transire. O callidum consilium ! Mox ipsa res docuit tale nihil vel cogitatum fuisse apud nostros » (Allen 1342 V 613-622). [↑](#footnote-ref-34)
35. *Corpus documentorum inquisitionis haereticae,* t. 5, *op. cit.*, p. 412. [↑](#footnote-ref-35)
36. Alexandre Vanautgaerden, *Érasme typographe. Humanisme et imprimerie au début du xvie siècle*, Genève, Droz – Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2012, p. 455. [↑](#footnote-ref-36)
37. *Refereinen van Anna Bijns : naar de nalatenschap van A. Bogaers*, éd. par W. L. L. Van Helten, Rotterdam, J. H. Dunk, 1875, p. 73. [↑](#footnote-ref-37)
38. Sur cet événement : Victoria Christman, *Pragmatic Toleration. The Politics of Religious Heterodoxy in Early Reformation Antwerp, 1515-1555*, Rochester, University of Rochester Press, 2015, p. 32-35. [↑](#footnote-ref-38)
39. Julius Frederichs, *De secte der Loïsten of Antwerpsche libertijnen (1525-1545)*, Gand, J. Vuylsteke – La Haye, M. Nijhoff, 1891; Victoria Christman, *Pragmatic Toleration, op. cit.*, p. 76-80. [↑](#footnote-ref-39)
40. John Foxe, *Actes and monuments of matters most speciall and memorable, happenyng in the Church with an universall history of the same*, [Londres, John Daye, 1583], 2°, p. 1961-1962 (USTC 509757). [↑](#footnote-ref-40)
41. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, *2e série* – *1506-1700*, *op. cit.*, t. 2, p. 573-578. [↑](#footnote-ref-41)
42. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, *2e série* – *1506-1700*, *op. cit.*, t. 2, p. 581. [↑](#footnote-ref-42)
43. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, *2e série* – *1506-1700*, t. 3, éd. par J. Lameere, Bruxelles, J. Goemaere, 1902, p. 262-265. [↑](#footnote-ref-43)
44. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, *2e série* – *1506-1700*, *op. cit.*, t. 3, p. 263. [↑](#footnote-ref-44)
45. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, *2e série* – *1506-1700*, t. 4, éd. par J. Lameere et H. Simont, Bruxelles, J. Goemaere, 1907, p. 224-229. [↑](#footnote-ref-45)
46. Anne Rouzet, *Dictionnaire des imprimeurs, libraires et éditeurs belges des xve et xvie siècles, op. cit.*, p. 12-13 ;Victoria Christman, *Pragmatic Toleration, op. cit.*, p. 74-76 ; Renaud Adam, *Vivre et imprimer dans les Pays-Bas méridionaux, op. cit.*, t. 2, p. 143-144. [↑](#footnote-ref-46)
47. *Corpus documentorum inquisitionis*, *op. cit.*, t. 4, p. 139-140. [↑](#footnote-ref-47)
48. Anne Rouzet, *Dictionnaire des imprimeurs, libraires et éditeurs belges des xve et xvie siècles, op. cit.*, p. 128-129 ;Victoria Christman, *Pragmatic Toleration, op. cit.*, p. 74-76 ; Renaud Adam, *Vivre et imprimer dans les Pays-Bas méridionaux, op. cit.*, t. 2, p. 171-172. [↑](#footnote-ref-48)
49. Sur Mierdmans, voir Anne Rouzet, *Dictionnaire des imprimeurs, libraires et éditeurs belges des xve et xvie siècles dans les limites géographiques de la Belgique actuelle*, Nieuwkoop, De Graaf, 1975, p. 149-150 ; Josef Benzing, *Die Buchdrucker des 16. und 17. Jahrhunderts im deutschen Sprachgebiet*, 2e éd., Wiesbaden, Otto Harrassowitz 1982, p. 104 ; Andrew G. Johnson et Jean-François Gilmont, « L’imprimerie et la Réforme à Anvers », dans J.-Fr. Gilmont, *La Réforme et le Livre. L’Europe de l’imprimé (1517-v. 1570)*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1990, p. 205-208. [↑](#footnote-ref-49)
50. *Mémoires de Francisco de Enzinas, op. cit.*, t. 1, p. 135. [↑](#footnote-ref-50)
51. *Index de l’Université de Louvain 1546, 1550, 1558,* dir. par J. Martinez De Bujanda, Sherbrooke, Centre d’Études de la Renaissance – Genève, Droz, 1986. [↑](#footnote-ref-51)
52. *Mandement donne et publie en l'an 1546. Avecq catalogue, intitulation ou declaration des livres reprouvez*, Louvain, Servaes van Sassen, 1546, 8°, fol. [11v] (USTC 13090). [↑](#footnote-ref-52)
53. *Ibid.*, fol. [9v]. [↑](#footnote-ref-53)
54. Renaud Adam, *Vivre et imprimer dans les Pays-Bas méridionaux, op. cit.*, t. 1, p. 51-58. [↑](#footnote-ref-54)
55. *Id*., « La contrefaçon dans les anciens Pays-Bas (xve-xviie siècle) », *Histoire et civilisation du livre. Revue internationale*, t. XIII, 2017, p. 17-37. [↑](#footnote-ref-55)
56. *L'ordonnance et edict renouvelle au mois d'avril 1550, pour l'extirpation des sectes et erreurs pullulez contre nostre saincte foy catholicque. Avec le catalogue des livres reprouvez. Et aussi des bons livres qui se devront lire et enseigner*, Louvain, Servaes van Sassen, 1550, 4° (USTC 677). [↑](#footnote-ref-56)
57. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, *2e série* – *1506-1700*, t. 2, *op. cit.*, p. 582. [↑](#footnote-ref-57)
58. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2e série – *1506-1700*, t. 2, *op. cit.*, p. 71. [↑](#footnote-ref-58)
59. *Corpus documentorum inquisitionis haereticae, op. cit.*, t. 4, p. 192 ; t. 5, p. 355. [↑](#footnote-ref-59)
60. Dominique de Courcelles, « Le livre, le feu et le temps. La *Confesión de un pecador* du Sévillan Constantino Ponce de la Fuente brûlée en 1560 et l’*Histoire des martyrs* de Jean Crespin (1560) », dans *Le pouvoir des livres à la Renaissance*, éd. par D. de Courcelles, Paris, École des chartes, 1998, p. 143-156. [↑](#footnote-ref-60)
61. *Correspondance d’Érasme*, t. 1, lettre 295, p. 536 (Allen 295 I). [↑](#footnote-ref-61)
62. *Correspondance d’Érasme*, t. 2, lettre 531, p. 603 (Allen 531 II). [↑](#footnote-ref-62)
63. Andrew Pettegree, *Brand Luther. 1517, op. cit.*, passim. [↑](#footnote-ref-63)
64. Jean François Gilmont, « Un pseudonyme de Pierre Alexandre », *Bulletin de la Société d’Histoire du Protestantisme Belge*, t. V (6), 1970, p. 179-188. [↑](#footnote-ref-64)
65. Alexander S. Wilkinson, « Lost Books Printed in French before 1601 », *The Library*, 7th series, t. X, 2009, p. 188-205. Sur la problématique des « livres perdus », lire e.a. : Goran Proot et Leo Egghe, « Estimating Editions on the Basis of Survivals: Printed Programmes of Jesuit Plays in the Provincia Flandro-Belgica before 1773, with a Note on the *Book Historical Law*’, *Papers of the Bibliographical Society of America*, t. CII, 2008, p. 149-174 ; Jonathan Green, Franck McIntyre et Paul Needham, « The Shape of Incunable Survival and Statistical Estimation of Lost Editions », *Papers of the Bibliographical Society of America*, t. CV, 2011, p. 141-175 ; Neil Harris, « The Italian Renaissance Book: Catalogues, Censuses and Survival », dans *The Book Triumphant. Print in Transition in the Sixteenth and Seventeenth Centuries*, éd. par M. Walsby et Gr. Kemp,Leyde – Boston, Brill, 2011, p. 26–56 ; *Lost Books. Reconstructing Pre-Industrial Europe*, éd. par Fl. Bruni et A. Pettegree, Leyde – Boston, Brill, 2016 ; A. Hill, *Lost Books and Printing in London, 1557-1640*. *An Analysis of the Stationers’ Company Register*,Leyde – Boston, Brill, 2018 ; Renaud Adam, « Tracing Lost Editions of Parisian Printers in the Sixteenth Century : The Case of Jean Bonfons and his Widow », in *The Library. The Transactions of the Bibliographical Society*, 7e série, t. XXI (3), 2020, p. 328-342. [↑](#footnote-ref-65)
66. Lucien X. Polastron, *Livres en feu*, 2e éd., Paris, Denoël, 2009, p. 174-183 ; César Manrique Figueroa, « Les *conquistadores* et le patrimoine précolombien d’Amérique latine », *Ravages. L’art et la culture en temps de conflit*, dir. par J. Tollebeeck et E. van Assche, Bruxelles, Fonds Mercator, 2014, p. 215-218. [↑](#footnote-ref-66)